

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 25 mai 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o D'Alpinien Miramont, condamné à cinq ans de reclusion pour abus de blanc seing ;
- 2^o De Michel-Guillaume Lenotre (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol sur chemin public ;
- 3^o D'Yves Lelouqueur, forçat libéré (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 4^o De Jean-Antoine Audibert et Louis-François Constant contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle du 23 mars dernier, qui les condamne chacun à trois mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour avoir tenu une maison de jeu clandestine.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

4^o De Victor Mangin, rédacteur du *National de l'Ouest*, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle, du 15 février dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Vannes, le 17 janvier précédent, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite en diffamation de la majorité des électeurs du collège de Vannes.

Nous ferons connaître l'arrêt qui statue sur le double pourvoi du ministère public et du prévenu qui avait M^e Nacet pour avocat. Sur le pourvoi du procureur-général, l'arrêt de la Cour de Rennes a été cassé pour fausse application de l'article 12 de la loi du 28 mai 1819 et violation de l'article 215 du Code d'instruction criminelle.

La question était de savoir si un collège électoral peut être considéré comme un corps constitué, et si ce sont les Tribunaux correctionnels ou bien les Cours d'assises qui sont compétents pour statuer sur l'action en diffamation ;

Si les membres de ces collèges (les électeurs) ont un caractère public.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 25 mai.

AFFAIRE HUBER. — DÉCLARATION DU JURY. — INCIDENTS. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 9 mai et jours suivants.)

A 11 heures moins un quart, l'audience est ouverte.

M. le président : Accusée Laure Grouvelle, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

M^{lle} Grouvelle, d'une voix émue : Si je prends la parole, MM. les jurés, ce n'est pas pour ajouter à ma défense; c'est poussée par le besoin impérieux de donner un témoignage public de ma gratitude à celui qui est venu vous dire, avec tant d'âme, de courage et de bonne foi, quelle a été ma vie, quelles sont mes pensées les plus intimes. Ce qu'il a si bien deviné, je ne l'aurais pas si bien dit. Mon cœur est pour lui plein d'admiration et d'affection. Souvenez-vous qu'enveloppée dans un réseau fatal, c'est à lui et aussi à votre consciencieuse déclaration, MM. les jurés, que je devrai la liberté, et plus que la liberté, la vie de ma mère.

« Oui, MM. les jurés, mon cœur me le dit d'avance et il ne m'a jamais trompé, vous ne nous séparerez pas, vous nous rendrez tous à la liberté, et ce soir quand vous rentrerez dans vos familles, quand vous serez entourés de vos femmes et de vos enfants, chacun de vous se dira avec joie et bonheur : Je l'ai rendue à sa vieille mère.

« Maintenant, permettez-moi d'apporter quelques consolations à une conscience, qui, je le crois, n'est pas tranquille. (Se tournant vers Valentin.) Valentin, je vous pardonne; Huber, M. de Vauquelin et moi, nous vous pardonnons les infâmes inventions que vous avez faites contre nous... Si jamais vous êtes malheureux, si vous êtes malade, si tous les cœurs se sont retirés de vous, souvenez-vous que je suis au monde et que je ne suis pas venue pour juger les hommes, mais pour les soigner, les aimer et les consoler !... » (Mouvement prolongé.)

M. le président : Accusé Huber avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Huber : Je m'en rapporte à la défense de mon avocat et à la conscience de MM. les jurés.

Les accusés Steuble, Leproux, V. Giraud, Annat, de Vauquelin et Valentin déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter.

M. le président : MM. les jurés ont-ils quelques questions à adresser. (Tous gardent le silence.) Les débats sont clos.

M. le président fait avec impartialité le résumé des longs débats de cette affaire. Son résumé, commencé à onze heures, est achevé à une heure.

M. Wenger traduit pour Steuble la partie du résumé qui le concerne.

M. le président donne lecture à MM. les jurés des 32 questions auxquelles ils auront à répondre, et, à une heure un quart, ils entrent dans la salle de leurs délibérations.

A quatre heures vingt minutes, un coup de sonnette se fait entendre. MM. les jurés sont introduits et prennent place, au milieu du plus profond silence.

Le chef du jury : En mon honneur et conscience, devant Dieu et devant les hommes, sur le premier chef d'accusation (complot contre la vie du Roi), non les accusés ne sont pas coupables.

Sur le deuxième chef d'accusation (complot ayant pour but le renversement du gouvernement), oui, à la majorité, Huber est coupable.

Ce complot a-t-il été suivi d'actes préparés pour en consommer l'exécution? oui.

Fait principal. Oui, à la majorité, la demoiselle Laure Grouvelle est coupable.

Circonstance. Non.

À la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Fait principal. Oui, à la majorité, Steuble est coupable.

Circonstance. Non.

Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Non, l'accusé Leproux n'est pas coupable.

Fait principal. Oui, à la majorité Vincent Giraud est coupable.

Circonstance. Non.

Il y a des circonstances atténuantes en faveur de Giraud.

Fait principal. Oui, à la simple majorité Annat est coupable.

Circonstance. Non.

À la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur d'Annat.

Non, l'accusé Vauquelin n'est pas coupable.

Non, l'accusé Valentin n'est pas coupable.

M. le président donne l'ordre d'introduire les accusés Leproux, de Vauquelin et Valentin.

Leproux, arrivé sur le banc, s'y laisse en quelque sorte tomber avec un air abattu. Il porte la main à son front avec un geste de désespoir, tandis que son autre main, serrée avec un mouvement convulsif, froisse un morceau de papier qu'elle contient.

De Vauquelin conserve en ce dernier moment des débats l'impassibilité parfaite dont il a fait preuve pendant toute l'affaire.

Valentin écoute son arrêt d'acquiescement avec l'indifférence d'un homme qui, déjà sous la main de la justice pour un autre fait, est peu touché d'une ordonnance de mise en liberté qui sera pour lui sans effet.

M. le président rend l'ordonnance d'acquiescement.

Les accusés Laure Grouvelle, Huber, Steuble, Vincent Giraud et Annat sont amenés par les gendarmes.

M^{lle} Grouvelle, qui sait déjà que le verdict est affirmatif à son égard, s'avance d'un pas ferme à sa place et sourit à son défenseur. M^e Favre se précipite dans ses bras. M^e Arago presse la main d'Huber et l'embrasse.

M. le président : Nous recommandons aux défenseurs de la modération, du calme : ils doivent l'exemple.

Plusieurs des parents et amis des accusés s'élancent vers eux, et sont écartés par l'ordre de la Cour.

Huber, d'une voix étouffée : Nous devons nous y attendre, avec de pareils hon mes.

M. le président parvient difficilement à rétablir le silence, et donne l'ordre à M. Catherinet, greffier, de donner lecture aux accusés de la déclaration du jury.

Huber entend la déclaration affirmative en ce qui le concerne ; mais au moment où il entend la lecture de la déclaration affirmative à l'égard de M^{lle} Laure Grouvelle, on le voit fouiller à sa poche. Les gardes, qui suivent tous ses mouvements, se précipitent sur lui. On entend l'un d'eux s'écrier : « Il a une arme... un canif. » (Mouvement d'effroi général.)

Une lutte longue et violente s'engage entre l'accusé Huber et ses gardes. Laure Grouvelle se précipite sur lui et joint ses efforts à ceux des gardes municipaux pour désarmer son coaccusé ; les avocats de la cause joignent à leurs efforts physiques les plus énergiques allocutions.

Plusieurs voix parmi les accusés : Laissez faire M^{lle} Grouvelle, il lui cédera, il l'écouterà.

M^{lle} Grouvelle : Huber ! Huber ! donnez-moi cette arme.

Un garde municipal parvient enfin, après de longs efforts, à s'emparer du canif.

M^{lle} Grouvelle : Voyez donc s'il s'est blessé.

Huber, d'une voix sourde : Non, rien !

M^{lle} Grouvelle : Voyez ! voyez toujours !

Huber : Non, je n'ai rien : vous m'avez mal servi... je vous aurais montré si j'étais un homme de courage.

L'accusé déboutonne son gilet et semble, en écartant ses vêtements, chercher à rassurer M^{lle} Grouvelle.

« Infâmes ! s'écrie-t-il en se levant tout-à-coup l'œil en flamme, la bouche écumante; infâmes ! vous avez osé condamner la vertu... »

M. le président : Gardes, faites asseoir Huber et contenez-le.

Huber : Infâmes ! vous ne connaissez donc pas ce que c'est que la vertu, puisque vous avez osé la condamner.

M. le président : Huber, taisez-vous; n'aggravez pas votre position.

Huber : Je m'occupe bien peu de moi, allez ! mais avoir condamné cet ange... Hommes corrupteurs et corrompus, vous ne pouvez que condamner la vertu... Misérables valets !

Les efforts des gendarmes pour contenir Huber sont impuissants. Il lutte contre trois d'entre eux. M^{lle} Laure Grouvelle lui ferme la bouche avec la main; Huber se replie, se débat et parvient à recouvrer l'usage de la parole : « Monstres que vous êtes, s'écrie-t-il en montrant le poing aux jurés, monstres que vous êtes, votre crime ne restera pas impuni. »

M. le procureur-général : Nous requérons, conformément aux dispositions de la loi de septembre 1835, qu'Huber soit conduit hors de l'audience, pour la déclaration du jury être lue, et l'arrêt rendu en son absence.

Huber : Oui, rendez vos arrêts, hommes du pouvoir... ; mais prenez garde au réveil du peuple.

M^{lle} Grouvelle : Gardez le silence, Huber, mon cher Huber ! Soyez calme.

Huber : Oui ! Oui ! mais laissez-moi donc faire rougir ces misérables avant de partir pour les cachots.

La Cour, au milieu du tumulte causé par les émotions de cette scène, rend un arrêt qui ordonne qu'Huber sera immédiatement reconduit en prison.

M. le président : Gardes, exécutez l'arrêt de la Cour.

Huber : Je ne sortirai pas; vous m'arracherez plutôt en lambeaux.

M^{lle} Grouvelle : Huber, obéissez.

Huber : Non ! non ! Il faut qu'ils rougissent à ma voix. Ils vous ont condamnée !

Huber lutte en désespéré avec les gardes, qui sont obligés d'avoir recours à toute leur force; l'accusé est renversé sur le banc, tiré par les bras; mais il résiste et se cramponne au banc.

Un tumulte affreux, et dont les annales judiciaires n'offrent pas d'exemple, s'élève dans l'auditoire. Plusieurs jeunes avocats montent sur la barre, et luttent avec les gardes. M^{lle} Grouvelle tient Huber enlacé dans ses bras, et s'écrie : « Non, non, il ne sortira pas ! il faut qu'il reste... » Les gardes veulent arracher Huber de ses bras. Steuble, qui prend part à la lutte, tombe évanoui. On l'emporte hors de l'audience; son défenseur le suit en escaladant la barre. Des cris à l'assassin ! au meurtre ! se font entendre... des sifflets éclatent... Plusieurs dames, assises aux places réservées, se lèvent en poussant des cris d'effroi...

M. le président et M. le procureur-général se lèvent, mais leur voix ne peut dominer le bruit. Cette scène de confusion et de désordre se prolonge pendant plusieurs minutes; Huber continue à se débattre avec force... Des vociférations éclatent dans le fond de l'auditoire.

M. le procureur-général : Nous requérons que la Cour ordonne l'évacuation de la salle.

Cette réquisition augmente encore le désordre.

Cependant M^{lle} Grouvelle parvient à calmer Huber. Il se rassied à sa place. Le calme se rétablit peu à peu, Steuble rentre et M. le président peut prendre la parole. « Nous prions, dit-il, la défense de nous venir en aide pour l'exécution des arrêts de la Cour. Il faut qu'Huber quitte l'audience.

Enfin, après quelques momens d'hésitation, Huber se lève; mais, avant de quitter la salle, il s'écrie : « Le sang de Morey sera vengé... valetaille, gens corrompus, vendus, vous avez condamné la vertu... Mais, vous ne m'assassinerez pas dans vos cachots ! mais, je vous en réponds, je... »

Ses dernières paroles se perdent dans les couloirs.

M. le président : Que l'on rouvre les portes et que l'on fasse rentrer le public.

M. Wenger traduit à Steuble la déclaration du jury. Steuble accueille cette lecture par des signes de dénégation.

M. le procureur-général se lève et requiert contre Huber l'application des articles 87 et 89 du Code pénal, et contre les autres accusés l'application des articles 87, 89 et 463 du Code pénal. Spécialement contre Annat l'application de l'article 56 du même Code.

Annat : Moi, je demande à partager le sort de tous les autres.

M. le président : Les défenseurs ont la parole sur l'application de la peine.

M^e Arago : Comme je tiens à honneur de répondre jusqu'au bout à l'honorable confiance qu'Huber m'a accordée, je ne dirai pas un seul mot sur l'application de la peine.

M. le président : Ah ! M^e Arago.

M^e Arago : Pour ne pas manquer à cette confiance, je ne dirai pas un seul mot sur l'application de la peine. Quant à Anna, je rappellerai une simple circonstance, c'est que je n'ai presque pas insisté pour sa défense, parce que je considérais l'accusation comme abandonnée à son égard.

M^e Favre : Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs de la Cour, que je suis abattu et consterné du verdict que je viens d'entendre. Puisque mes paroles n'ont pu trouver grâce devant le jury, puisqu'après ce verdict même, en descendant dans ma conscience, dans mon cœur, je n'y trouve que de la douleur et quelque chose aussi de plus; je ne dirai rien : la Cour sait que c'est une femme que son arrêt va frapper, et qu'elle est le seul soutien de sa vieille mère.

M. Billard, placé au banc de la défense : La Cour veut-elle me permettre...

M. le président : La Cour ne peut rien vous permettre, vous n'êtes pas dans l'affaire.

M. Billard, élevant la voix : Je jure devant Dieu et devant les hommes que M^{lle} Grouvelle est innocente.

M. le président : Gardez le silence, monsieur; cette affirmation n'est pas convenable en présence de la déclaration du jury.

M^e Hemerdinger : Après la déclaration du jury, je n'ai rien à dire pour Steuble. Le jury, dans sa sévérité, l'a condamné, la Cour prononcera.

M^e Leblond : Je n'ai pas même la force de dire un mot pour Vincent Giraud.

Annat, riant : Quant à moi, je ne veux ni grâce ni pitié; prononcez.

M. le procureur-général : Nous prions M. le président de vouloir bien faire traduire à Steuble nos réquisitions.

M. Wenger fait cette traduction.

Steuble : Je n'ai aucune connaissance de tout cela. Si la Cour le juge convenable, qu'elle me condamne avec toute la sévérité des lois.

La Cour se retire pour délibérer; au bout de trois quarts d'heure, elle rentre en séance.

M. le président : M. Wenger va donner connaissance à Steuble de l'arrêt qui a été rendu vis-à-vis de Huber.

M^e Favre : Avant que l'arrêt soit prononcé, je demande acte à la Cour de ce qu'il n'a point été donné connaissance à Steuble des réquisitions prises par M. le procureur-général contre Huber, et de ce que la Cour s'est retirée pour délibérer avant de lui avoir fait traduire l'arrêt rendu sur lesdites réquisitions.

M. le procureur-général : La Cour a ordonné que cette connaissance soit donnée à Steuble, avant même que vous ayez commencé votre observation.

M. le président : M^e Favre, prenez des conclusions.

M^e Arago : Je demande acte à la Cour...

M. le président : Permettez, ne mêlons pas ainsi des incidens dans des incidens.

M^e Favre donne lecture de ses conclusions, et M. le procureur-général déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après un court délibéré, donne acte à la défense des faits articulés.

M. Arago : J'ai aussi des conclusions à poser. Je demande qu'il plaise à la Cour, sauf à déférer sur ce point le serment, donner acte que, pendant toute la première plaidoirie de M^e Favre, un juré a constamment lu un journal. La Cour verra si elle doit déférer le serment à ce juré; nous nous en rapportons sur ce point à sa prudence.

M. le procureur-général : La Cour ne peut admettre de semblables conclusions. Si le fait était vrai, ce que nous n'admettons pas, ce que nous nions formellement...

M^e Arago : Il est constant, tout le monde l'a vu.

M. le procureur-général : Si ce fait était vrai, il fallait en demander acte au moment où il a eu lieu, la Cour en ce moment ne peut y avoir aucun égard, elle doit repousser purement et simplement ces conclusions.

M^e Arago : C'est en mon nom, parce j'ai vu, c'est au nom de mes confrères, qui ont vu comme moi, que j'ai pris des conclusions. J'ai demandé que la Cour déférât le serment au juré que cela regarde. C'est un fait qui intéresse à un haut degré sa conscience. Il est de son honneur de répondre oui ou non. (Silence au banc des jurés.) Il n'est pas nécessaire, je pense, que je le désigne.

M. le président : Non pas, Monsieur, vous ne le devez pas.

M^e Favre : C'est le second juré; c'est une chose notoire.

M. le procureur-général : Si vous insultez les jurés, nous prendrons des réquisitions formelles contre vous.

M^e Favre : Je n'insulte pas un juré en rappelant un fait que tout le monde a pu voir.

M. le procureur-général : C'est une insulte faite en haine de la déclaration que vient d'être rendue, faite *ab irato*.

M^e Favre : Je déclare que je n'ai pas été poussé par la haine, mais que j'ai exercé un droit de la défense. Il est constant que le second juré, pendant toute la plaidoirie, a lu un journal avec une affectation marquée; tout le monde a pu le voir.

M^e Arago : Et c'était le journal la Presse

M^e Favre : Il est certain que, pendant qu'il faisait cette lecture, il n'a pas pu prêter attention à ma défense. Si je n'ai pas demandé acte de ce fait pendant qu'il avait lieu, c'est que j'ai craint d'indisposer le juré, et cela était tout naturel. Ma remarque eût pu lui paraître dure. En ce moment, je n'ai pas les mêmes ménagemens à garder. Je rappellerai à cette occasion que, lors du jugement du complot de l'impasse-St-Sébastien, M. le président Moreau renvoya d'office les débats à une autre session, parce qu'il s'aperçut qu'un des jurés consultait son journal. Or, pendant toute ma plaidoirie, le juré a toujours lu un journal. Les jurés doivent toute leur attention à la défense. J'ai le droit de le dire, surtout en présence d'un verdict aussi inattendu.

M. le président : Je croyais une déclaration de jury respectable pour tout le monde, mais particulièrement pour les membres du barreau.

M^e Favre : Il ne s'agit que d'un fait à constater.

M. le président : Je ne vous parle, M^e Favre, que de votre observation déplacée sur la déclaration du jury.

M^e Favre : Eh ! monsieur, j'exprime ce que je sens.

M^e Hemerdinger : Nous insistons pour que M. le président interpellé M. le juré sur le point de savoir s'il n'a pas lu un journal pendant toute la plaidoirie de M^e Favre. Ce fait est vrai, je l'atteste.

M^e Leblond : J'adhère à ces conclusions, et j'ajoute que le fait est vrai.

M^e Arago : Je regrette que M^e Teste de soit pas présent ; il pourrait attester la vérité de ce fait.

M^e Teste : Je suis présent.

M^e Arago : M^e Teste, j'en appelle à votre témoignage.

M^e Teste : Permettez, M^e Arago... La Cour fait-elle une enquête?

M. le président : Non sans doute.

M^e Teste se rassied.

Pendant toute cette discussion, celui de MM. les jurés auquel les défenseurs font allusion reste impassible sur son siège.

La Cour se retire, et, après une longue délibération, rend l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que le fait dont il est demandé acte ne serait pas de ceux qui sont interdits par la loi aux jurés; que si, dans certaines circonstances, il pouvait autoriser la Cour à prendre des mesures qu'elle croirait utiles pour la bonne administration de la justice, qu'au point où sont arrivés les débats, il ne pourrait avoir aucune importance, dit qu'il n'y a pas lieu de vérifier le fait, soit d'en donner acte. »

M^e Arago : Nous demandons seulement à lire la liste des personnes qui sont prêtes à attester le fait.

M. le président : Il y a arrêt.

M^e Hemerdinger veut prendre de nouvelles conclusions, mais on lui oppose que la question qu'il veut soulever a été tranchée par l'arrêt, et il ne persiste pas.

M. le président prononce ensuite, au milieu d'un profond silence, un arrêt par lequel :

« Considérant qu'Huber est déclaré coupable de complot ayant pour but de détruire et renverser le gouvernement; que ce complot a été suivi d'actes préparés pour en consommer l'exécution, ce qui constitue le crime de complot, prévu par les articles 89 du Code pénal et 2 de la loi du 9 septembre 1836;

« Condamne Huber à la peine de la déportation; ordonne que jusqu'à ce qu'il ait été établi un lieu de déportation, il subira sa peine dans une prison située dans le royaume.

« La Cour, vu les articles 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, ordonne que l'arrêt sera lu à Huber dans sa prison, et qu'il sera averti qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation;

« A l'égard des accusés Laure Grouvelle, Steuble et V. Giraud;

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury qu'ils se sont rendus coupables du crime de complot ci-dessus spécifié, mais sans qu'il ait été suivi d'actes préparés pour en consommer l'exécution, crime prévu par les articles 20 et 89 du Code pénal;

« Considérant qu'il a été reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Laure Grouvelle et Steuble à cinq années d'emprisonnement, et Vincent Giraud à trois années de la même peine.

« A l'égard d'Annat, considérant qu'il a été reconnu coupable d'avoir participé audit complot, sans qu'il ait été suivi d'actes préparés pour en consommer l'exécution; considérant qu'il a été frappé précédemment d'une peine afflictive et infamante, crime prévu par les articles 20, 89 et 56 du Code pénal; considérant, en outre, qu'il a été reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes;

« La Cour condamne Annat à cinq années d'emprisonnement; condamne tous les accusés solidairement aux frais; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

M. Wenger transmet à Steuble l'arrêt de la Cour.

M. le président : L'audience est levée. Les accusés se retirent en silence. Plusieurs dames se précipitent sur le passage de M^{lle} Grouvelle et échangent avec elle de vifs embrassemens. « Du courage, lui dit un des spectateurs. — Ce n'est pas à moi, répond-elle, c'est à ma mère qu'il faut dire cela. » Giraud et Annat saluent en souriant ceux de leurs amis qui se trouvent dans l'audience.

La foule s'écoule lentement et les gardes ont quelque peine à faire évacuer la salle d'audience.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Callandreau. — Audiences des 19, 20, 21 et 22 mai.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Dans la matinée du 18 décembre dernier, Jean Sauzet, demeurant au village de Villars, dans la commune de Pressac, où il exploitait avec ses deux fils une métairie appartenant à M. de la Braudière, fut trouvé mort dans la commune de Lessac, sur un chemin appelé le chemin des Meules, à l'embranchement des routes d'Availles et de Saint-Germain. L'état du cadavre ne permettait pas de douter qu'un homicide volontaire n'eût été commis sur sa personne.

Le procureur du Roi de Confolens se transporta aussitôt sur les lieux pour vérifier les circonstances de ce crime et en rechercher l'auteur. Il fut constaté que le corps était couché sur le côté droit, la face contre terre, les genoux rapprochés de l'estomac, et la main droite placée près du visage; qu'il existait à la tête dix blessures toutes mortelles, et qu'elles avaient été faites par des coups portés par une main furieuse avec des instrumens contondans et une arme tranchante.

Le chapeau de Jean Sauzet, placé près de lui, était imprégné de sang et quelques cheveux s'y trouvaient attachés. A côté de ce chapeau on remarquait des fragmens des os du crâne. Les vêtemens de ce malheureux étaient ensanglantés, mais on n'y remarquait aucun désordre et aucune déchirure. Ses poches contenaient plusieurs pièces de monnaie et n'avaient pas été fouillées. La cupidité n'avait pas dirigé le bras du meurtrier. A en juger seulement par l'affreux acharnement avec lequel on avait frappé la victime, une haine atroce et une horrible soif de vengeance avaient été les mobiles du crime.

Après avoir constaté l'état du cadavre, le procureur du Roi l'avait fait provisoirement déposer dans l'église de Lessac, lorsque, vers une heure de la nuit, les deux fils de la victime, Jacques et François Sauzet, que ce magistrat avait envoyé chercher, arrivèrent ensemble sur les lieux. A peine M. le procureur du Roi avait-il interpellé François Sauzet, le plus jeune des deux, sur les indications qu'il pouvait avoir à fournir sur la mort de son père, que, d'un accent rempli d'une déchirante émotion, ce jeune homme s'écria qu'il avait la conviction que son frère était le meurtrier. Mis en présence du cadavre, il donna tous les signes d'une douleur sincère et profonde. Jacques Sauzet, au contraire, en s'en approchant, ne témoigna que du trouble et de l'agitation. Son œil demeura sans larmes, et, après avoir gardé long-temps le silence, en promenant autour de lui des regards inquiets et hagards; il ne put articuler que quelques mots pour essayer de repousser la terrible accusation qu'on portait contre lui, et il balbutia de sèches dénégations.

Il fut mis aussitôt en état d'arrestation, et sa conduite fut soumise à l'épreuve d'une information judiciaire. Elle fit connaître que Sauzet père et ses deux fils avaient auprès d'eux deux domestiques : Madeleine Chartier, veuve Vidau, leur parente, et Jeanne Pailler, jeune fille de seize ans. Jacques Sauzet avait conçu pour cette fille une passion violente et avait témoigné le désir de l'épouser. Sauzet père, qui voyait avec peine qu'il songeât à un pareil mariage, y apportait la plus forte opposition, et avait même signifié à Jacques que s'il se mariait contre sa volonté, il réduirait autant qu'il le pourrait les droits qu'il avait à prétendre dans sa succession, et qu'il n'hésiterait pas à se séparer de lui avec François son autre fils.

De là est née la haine mortelle que Jacques Sauzet avait vouée à son père.

Les charges recueillies dans le cours de l'instruction ayant paru confirmer l'accusation portée par François Sauzet contre son frère, Jacques Sauzet a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Au commencement de l'audience, M. le président prend des mesures pour empêcher que, pendant le cours des débats, la foule ne pénétrât dans l'enceinte réservée. Une table, placée près du jury, est couverte de paquets renfermant les pièces de conviction.

Jacques Sauzet est âgé de vingt-sept ans; il est très brun; ses yeux gris sont enfoncés sous d'épais sourcils; son regard est inquiet et farouche, et l'ensemble de sa physionomie est repoussant. Il est vêtu d'une blouse bleue.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé des faits présentés par M. le procureur du Roi, M. le président fait observer que presque tous les témoins parlent le patois limousin, et il nomme en conséquence un interprète dont il reçoit le serment.

Puis il interroge l'accusé. Sauzet, qui est peu intelligent, et qui n'a pas l'habitude de parler français, s'exprime avec beaucoup de peine, et il cherche, par de grands gestes, à venir au secours de sa langue embarrassée. Du reste, il est très inquiet, paraît craindre de se compromettre, et nie tout, même les faits les plus indifférens.

Les huissiers défont les paquets qui contiennent les pièces de conviction; ils montrent successivement à l'accusé les vêtemens que portait son père le jour où il a été assassiné, les habits, le chapeau et les sabots que lui-même portait le jour du crime, et qui sont encore tachés de sang; deux bâtons brisés par le bout qu'on a trouvés près du cadavre, et deux serpes qui ont été saisies chez lui. Sauzet examine attentivement ces objets, et, après quelques hésitations, reconnaît ses habits et ses sabots.

Trente-sept témoins ont été assignés à la requête du procureur du Roi. Ils sont successivement entendus.

Jeanne Pailler, jeune fille de 17 ans, d'une figure agréable, est introduite :

« J'étais servante, depuis assez long-temps, de Sauzet père, quand il a été assassiné, et je demeurais avec son fils, qui est accusé. Souvent, quand nous travaillions ensemble dans les champs, Jacques m'a dit sur son père des choses qu'il n'aurait pas dû dire. Il était bien fâché, me racontait-il, que sa mère fût morte la première, et il voudrait bien que son père fût mort, ou au-delà des mers. Son père et lui n'étaient pas bien ensemble, et Jacques faisait des menaces.

« Le 17 décembre, jour du malheur, Jacques Sauzet revint à la maison après notre souper. Quelque temps après qu'il fut rentré, nous allâmes tous à la veillée, chez le voisin Mautrait. Jacques ne dansa point, et ne joua point comme les autres; il était triste, et resta dans un coin, la tête appuyée sur ses mains. »

M. le président : L'accusé n'avait-il pas l'habitude de jouer et de danser ?

Jeanne Pailler : Il ne dansait pas, parce qu'il était en deuil de sa mère, mais il jouait ordinairement.

M. le président : L'accusé voulait vous épouser ? — R. Oui, Monsieur; il m'a fait parler par plusieurs personnes, et lui-même m'en a parlé plusieurs fois; mais je ne le voulais pas; et, pour ne pas trop le fâcher, je disais : « Nous verrons plus tard. »

M. le président : N'allait-il pas souvent vous trouver aux champs quand vous gardiez vos moutons ? — R. Il y venait quelquefois, mais je ne sais s'il y venait pour moi ou pour voir son troupeau.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que cette fille déclare que vous avez voulu l'épouser ?

L'accusé : Je n'y ai jamais songé; si j'en ai parlé quelquefois, c'était pour rire.

Jeanne Pailler : Il disait peut-être cela pour se moquer de moi, vous entendez bien; mais je ne l'ai pas voulu.

M. le président : Pourquoi ne vouliez-vous pas l'épouser ? il était plus riche que vous.

Jeanne Pailler : D'abord il était trop vieux, et puis il avait un mauvais caractère.

M. le président : Comment avait-il un mauvais caractère ?

Jeanne Pailler : Il était très jaloux, il se fâchait quand je dansais avec d'autres garçons; je ne le voulais pas, j'en avais fait serment.

Madeleine Chartier, vieille parente et en même temps servante de la famille Sauzet. Les pans de sa coiffe sont rabattus sur ses épaules, en signe de deuil, suivant l'usage des paysans de la contrée. Elle est malade, et si faible, que l'appui de son long bâton ne lui suffit pas pour se soutenir. On la fait asseoir près du banc des jurés. Elle dépose ainsi :

« Je me suis souvent aperçue que Jacques n'était pas bien avec son père; il l'injurait et le menaçait souvent. C'était l'amour qu'il avait pour Jeanne Pailler qui était cause de sa colère et de sa haine. Son père et moi nous avions souvent causé ensemble de ce mariage. Il me disait qu'il ne le voulait pas, parce que cette fille lui avait adressé des paroles qui ne convenaient pas; mais comme c'était un homme très bon et très doux, il n'avait jamais rien dit ni à Jeanne Pailler, ni à son fils. « Je donnerai mon consentement s'il le faut, ajoutait-il, mais je priverai Jacques de mon bien tant que je pourrai. » Jacques m'avait souvent parlé de ses idées, et j'avais cherché à l'en détourner. Le 17 décembre, jour où mon pauvre oncle a été tué, Jacques me chargea de demander Jeanne Pailler. En revenant de la messe de Pressac avec cette fille, je lui en parlai; elle me répondit qu'elle ne le voulait pas, et qu'elle avait fait serment de ne pas l'épouser. Le matin du même jour, le vieux Sauzet était parti pour aller voir son bien de la Seunie; jamais je ne l'avais vu si gai. Je lui dis de ne pas se mettre à la nuit, et d'y coucher s'il était trop tard. Jacques sortit de la maison à deux ou trois heures après midi. Il n'était point revenu à la nuit tombante, et son père n'était point rentré. Nous les attendions pour souper, et, ne les voyant pas venir, nous nous mîmes à table, et je levai la part du père et celle du fils. Nous avions fini de souper quand Jacques arriva. Je lui donnai sa part, et il ne mangea pas. Nous pelâmes les châtaignes pour le lendemain, et ensuite ils allèrent tous à la veillée chez le voisin. C'était un dimanche. Le lendemain matin, Jacques, l'accusé, avait quitté ses habits de fête; je les pris pour les brosser. Il me dit : « Laissez-les donc, ils sont encore trop mouillés. » Je ne fis pas attention à ses paroles; je nettoyai ses vêtemens et les serrai dans un coffre. J'y avais vu des taches rouges, mais je les avais prises pour de la terre rouge. Son frère François dit : « Mon père n'est pas arrivé, il faut que nous allions à la Seunie, voir s'il lui est rendu quelque chose. » Nous nous mîmes en route de tous les côtés pour chercher le vieux Sauzet. Moi, je suivis avec l'accusé un ruisseau gonflé par la pluie, pour voir si mon oncle ne s'y serait pas noyé; mais, comme je commençais à avoir des soupçons sur l'accusé, j'eus peur qu'il ne me jetât dans l'eau, et je ne voulus plus rester avec lui. (Mouvement.) Quand la nuit arriva, nous n'avions rien trouvé, et, à souper, je levai encore la part du vieux Sauzet. Ce fut après souper que nous apprîmes le malheur. »

Cette déposition, faite d'un ton grave et avec l'accent de la vérité, paraît produire une vive impression sur le jury.

M. de la Brandière : Je ne ne connaissais point la division qui régnait dans la famille Sauzet; si je l'avais su, j'aurais renvoyé ces gens, qui étaient mes colons depuis un grand nombre d'années. Ce n'est donc que le 18 décembre, après l'assassinat du père, que j'ai tout appris. Ce jour-là, on vint me prévenir que le vieux Sauzet n'avait pas paru depuis la veille. Tous les habitans du village qu'il habitait se mirent à le chercher dans la campagne. A cinq ou six heures du soir, l'accusé et François Sauzet, son frère, vinrent chez moi, accompagné d'une vingtaine de paysans, pour me demander des conseils. Au même moment un envoyé de M. le procureur du Roi vint me prévenir qu'on avait trouvé un cadavre sur le chemin des Meules, et me demanda s'il ne manquait pas quelqu'un de mes colons. Je répondis que oui, et d'après les détails qui me furent donnés, je reconnus que le cadavre était celui de mon colon. J'étais alors à la porte de mon salon, et j'annonçai cette triste nouvelle : François, frère de l'accusé, tomba sur ses genoux et se livra au plus violent désespoir. Je le fis transporter dans mon salon où on lui donna des secours. Sa tante Madeleine Chartier était près de lui; quelques instans après, ils me dirent : « Faites fermer les portes, M. de la Brandière; » et lorsque nous fûmes seuls, François Sauzet s'écria que son frère était l'assassin. A ces paroles, je fus saisi d'effroi, et je lui demandai quel motif le portait à croire à un si grand crime. Alors ce jeune homme me raconta la haine de Jacques contre son père, les menaces fréquentes qu'il lui faisait, la violence qu'il avait montrée en lui portant une fois un couteau à la gorge, et en brandissant une autre fois une faux sur sa tête. Je demandai à Madeleine Chartier si ces faits étaient vrais, elle me les affirma. Je leur dis : « Ce que vous me racontez est important, mais ce n'est pas assez, n'avez-vous pas autre chose ? » Alors ils me racontèrent la conduite de l'accusé pendant la journée du dimanche, son absence, sa tristesse au retour, et le refus qu'avait fait Jeanne Pailler de l'épouser. Après avoir obtenu ces renseignements, je les engageai tous deux à se retirer dans leur maison, et j'allai inviter l'accusé à se rendre à Lessac pour reconnaître le cadavre de son père. Il me répondit que son parent Peraudet lui avait conseillé de n'en rien faire, parce que, s'il le reconnaissait, leur famille serait ruinée en frais par la justice. Je blâmai cette idée, et lui donnai deux ou trois paysans pour conducteurs. Je fus bien étonné lorsque, dans la nuit, un gendarme vint chercher les deux enfans Sauzet, en disant que personne de la famille n'avait paru à Lessac. Je l'envoyai dans la maison Sauzet; il trouva l'accusé couché et entortillé dans ses draps, la tête sous la couverture; il eut beaucoup de peine à le faire lever, et il emmena les deux frères.

M. le président : Quelle figure avait l'accusé quand il alla chez vous, et qu'il apprit la mort de son père ?

Le témoin : Il ne pleura point, il avait une mauvaise figure, une figure patibulaire, et dès ce jour-là mon opinion fut formée.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez relativement aux taches de sang ?

Le témoin : Je l'avais oublié. I orsqe François Sauzet me raconta ce que je viens de dire; je demandai si l'accusé portait les mêmes vêtemens que la veille; Madeleine Chartier me répondit que non; je

CHRONIQUE.

PARIS, 25 MAI.

Nous avons dit qu'à la suite du testament du prince de Talleyrand se trouvait une sorte de manifeste dans lequel le célèbre diplomate proposait les principes qui l'avaient guidé dans sa vie politique et exprimait sa manière de voir à l'égard de certains événements.

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis de ce que contient en substance cette déclaration qui porte la date de 1836, et qui, conformément au vœu du testateur, a été lue à la famille et à ses amis assemblés :

Le prince déclare qu'avant tout et à tout il a préféré les vrais intérêts de la France.

S'expliquant sur la part qu'il a prise à la rentrée des Bourbons en 1814, il dit que, dans son opinion, les Bourbons ne remontaient pas sur le trône en vertu d'un droit héréditaire et préexistant, et il donne même à entendre que ses conseils et ses avis ne leur manquèrent pas pour les éclairer sur leur vraie position et sur la conduite qu'ils devaient tenir en conséquence.

Il repousse le reproche d'avoir trahi Napoléon : s'il l'a abandonné, c'est lorsqu'il reconnut qu'il ne pouvait plus confondre, comme il l'avait fait jusque-là, la France et l'empereur dans une même affection ; ce ne fut pas sans un vif sentiment de douleur, car il lui devait à peu près toute sa fortune ; il engagea ses héritiers à ne jamais l'oublier, à le répéter à leurs enfans, et ceux-ci à ceux qui naîtront d'eux, afin, dit-il, que si quelque jour un homme du nom de Bonaparte se trouvait dans le besoin, ils s'empressassent de lui donner aide, secours et assistance.

Répondant à ceux qui lui reprochent d'avoir servi successivement tous les gouvernemens, il déclare qu'il ne s'en est fait aucun scrupule, et qu'il a agi ainsi guidé par cette pensée que, dans quelque situation que fut un pays, il y avait toujours moyen de lui faire du bien, et que c'était à opérer tout ce bien que devait s'appliquer un homme d'état.

On retrouve aussi consignés dans cet écrit ces mots, que M. de Talleyrand avait répétés plusieurs fois dans les derniers temps de sa vie : que de tous les gouvernemens qu'il avait servis, il n'y en a aucun de qui il ait reçu plus qu'il ne lui a donné, et qu'il n'en a abandonné aucun avant qu'il se fût abandonné lui-même.

Après avoir fait des recommandations relatives à de précieux papiers, M. de Talleyrand ne croit pas devoir réclamer les mêmes soins pour une très volumineuse collection de papiers à peu près insignifiants, qu'il avoue en toute humilité avoir eu la *duperie* d'acheter. Voici, au reste, comme il en dispose : « Quant à ces papiers, dit-il, je les donne en toute propriété aux personnes à qui j'en ai prêté une partie et à celles qui, croyant prendre quelque chose, m'en ont dérobé une grande partie. »

On annonce, au reste, que la famille de M. de Talleyrand se propose de rendre cette déclaration publique.

— La Cour royale (1^{re} chambre) est saisie en ce moment de plusieurs contestations élevées par la liste civile à l'occasion de certains droits de servitude qui sont exercés dans le bois de Boulogne et dans le bois de Vincennes. Aujourd'hui il s'agit d'une demande formée contre M. Lélain, ancien avoué près la Cour, et M. Chevreau, tous deux propriétaires à Vincennes, à fin de suppression de grilles et portes établies par eux dans le mur de clôture du parc de Vincennes. Ces derniers prétendaient conserver ces grilles et ces portes à raison de l'ancienneté de leur possession ou de celle de leurs auteurs, d'un bail emphytéotique de 1778, et d'une sentence de la capitainerie des chasses de Vincennes, de 1779 ; et, en effet le Tribunal de première instance de Paris avait attribué à ces divers actes un effet constitutif ou réconfortif de propriété, et maintenu les servitudes contre lesquelles réclamaient la liste civile.

Mais, sur l'appel, la Cour (plaidans : M^{es} Delangle, pour MM. Lélain et Chevreau, et Dupin pour la liste civile) a, conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, dénié aux actes invoqués la force que leur avait donnée le Tribunal de première instance, et n'a reconnu dans les faits de possession que la simple tolérance incapable de fonder un droit de propriété. En conséquence, le jugement a été infirmé, et il a été ordonné que MM. Lélain et Chevreau substitueraient un mur plein à leurs grilles et portes.

La même contestation eût pu être élevée à l'égard d'un grand nombre de propriétaires voisins du parc de Vincennes, qui se trouvent dans le même cas ; mais la liste civile a fait avec eux des transactions qui ont pour objet de maintenir son droit, en leur allouant, comme simple tolérance, la permission de conserver leurs grilles, et, dans la vue de constater le maintien du droit foncier, la liste civile a stipulé des propriétaires le paiement d'une redevance annuelle de 5 francs.

— Un sieur Fay demandait devant la 4^e chambre le paiement par corps d'une somme de 1,190 fr. ; pour prix de fournitures de meubles, contre le sieur de Vondoni, Italien.

Le Tribunal venait d'adjuger au demandeur ses conclusions, et de fixer à un an la durée de la contrainte par corps, lorsque M. le substitut du procureur du Roi s'est levé et a fait observer que le sieur de Vondoni, qui prétend descendre des ducs de Vendôme, était détenu sous le poids d'une prévention criminelle ; que l'instruction se trouvait retardée parce que Vondoni avait demandé un délai pour faire venir des pièces de son pays, et qu'il serait peut-être convenable que l'année de la contrainte par corps ne commençât qu'après qu'il aura été statué sur la prévention.

Le Tribunal a effectivement ajouté cette disposition à son jugement. Nous croyons toutefois qu'elle était peu utile, puisque, en fixant la durée de la contrainte par corps, la loi n'a pas déterminé l'époque à laquelle le créancier pourrait l'exercer.

— M^{me} San-Felice, artiste italienne, a été engagée, par les directeurs-gérans du Casino-Paganini, comme cantatrice, pour l'année 1838, aux appointemens de 9000, payables par douzièmes de mois en mois. Elle est créancière, à ce titre, d'une somme de 1,500 fr., pour les mois de janvier et de février dernier ; et n'ayant pu obtenir son paiement par les directeurs du Casino, elle s'est adressée directement à Paganini ; elle a prétendu que célèbre maestro, en donnant son nom à l'établissement, en fixant son domicile au siège même du Casino, pour être plus à portée de donner ses soins à la partie musicale, et la diriger, en s'immiscant, par ses conseils et son talent, dans l'administration, soit industrielle soit artistique, a volontairement fait acte de gérant, et fit un appel à la confiance publique, en lui offrant, comme garantie, son concours et sa coopération ; qu'il a dès lors perdu sa qualité d'associé commanditaire, et s'est rendu solidairement responsable des dettes de la société.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Levaigreur, après avoir entendu M^e Bordeaux pour M^{me} San-Felice, et M^e Durmont pour Paganini,

Attendu que Pagani n'a contracté aucun engagement avec M^{me} San-Felice ; qu'il n'est nullement justifié qu'il se soit immiscé dans l'administration du Casino, et qu'il n'est que simple commanditaire, a déclaré M^{me} San-Felice non-recevable dans sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Le jugement de l'affaire des héritiers Bonaparte contre M. Lafitte a été remis à trois semaines. « Cette remise, a dit M. le président, a lieu sur la demande des parties. »

— La chambre criminelle de la Cour de cassation était saisie du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 mars 1838 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mars), qui a décidé que la confiscation, prononcée par l'article 410 du Code pénal, des sommes exposées au jeu dans une maison clandestine, tenue en contravention à cet article, doit s'étendre aux sommes trouvées en la possession des préposés eux-mêmes, lorsque la banque et les enjeux avaient disparu au moment de la saisie.

Après avoir entendu M^e Verdrière, avocat, et M. Hébert, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Louis-Désiré Béchon n'avait pas encore atteint l'âge de seize ans lorsqu'il se présenta, en 1835, à la mairie de Rouen pour y contracter un engagement volontaire ; il fut envoyé dans le 6^{me} léger. La vie militaire n'était pas ce qu'il avait espéré ; ses rêves de l'enfance furent bientôt dissipés, et Béchon se dégoûta du service. Traduit au Conseil de guerre pour dissipation d'effets, il fut une première fois, acquitté ; mais, en sortant de prison, Béchon, au lieu de rentrer au régiment, fit un voyage à Rouen, revint à Paris, fréquenta les barrières, jusqu'au moment où la gendarmerie vint l'arrêter comme déserteur. Les effets militaires qu'il avait emportés ayant disparu, il fut de nouveau traduit au Conseil de guerre pour dissipation d'effets et en outre de désertion.

Lors du jugement, Béchon révéla une petite fraude à l'aide de laquelle il était entré sous les drapeaux. Comme en 1835 il n'avait pas encore dix-huit ans, et qu'il ne pouvait dès-lors être admis à contracter un engagement volontaire, il prit l'acte de naissance de son frère, et se fit inscrire à la mairie sous ses nom et prénoms. La physionomie encore enfantine du prévenu et le ton de franchise et de naïveté avec lequel il faisait sa déclaration, donnèrent aux faits de fraude assez de vraisemblance. Le défenseur soutient que Béchon n'était pas légalement lié au service militaire, en conséquence le Conseil admettant ce système, prononça l'acquiescement du prévenu sur le chef de désertion, et le condamna à deux mois de prison.

Après avoir subi sa peine, Béchon fut ramené au corps ; mais à son arrivée, il apprit de son lieutenant-colonel qu'il allait être rayé du contrôle du régiment, à cause de la nullité de son engagement. Cette mesure avait été suscitée par un ordre de l'autorité supérieure. Les faits articulés par la défense avaient été reconnus vrais. En effet, à la suite de l'absolution de Béchon, sur les demandes de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, et de M. Courtois d'Herbal, commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre, le préfet du département de la Seine-Inférieure avait fait connaître les vices dont l'engagement de Béchon était entaché.

Le conseil d'administration s'adressa au ministre pour faire statuer sur la nullité de cet engagement ; elle a été prononcée le 4 mai.

Pendant que l'administration travaillait à opérer la radiation de Béchon, celui-ci était *toléré* à la caserne ; il ne faisait aucun service, et ne touchait aucune solde ; mais, en attendant son renvoi, il était admis à la gamelle commune, et, en échange, on lui faisait faire les corvées.

Mais, un beau jour, Béchon s'éloigna du quartier, emportant avec lui les effets militaires qui le couvraient ; il les changea contre des habits d'ouvriers, et se mit à travailler avec les maçons. Arrêté de nouveau par la gendarmerie, il a été traduit, pour la troisième fois, devant le Conseil de guerre, seulement pour vente ou dissipation d'effets. Le délit de désertion n'a point été porté sur la plainte, parce que les chefs du régiment n'ont plus considéré ce jeune homme comme valablement lié au service militaire.

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, a déclaré Béchon coupable de dissipation d'effets, et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

— HOMICIDE COMMIS EN DUEL. — ACQUITEMENT. — Caen, 23 mai. — A la suite d'une querelle entre M. Calmel et M. Luard, dont il est inutile de rapporter les détails, un duel fut résolu. Tous deux se rendirent sur le terrain, accompagnés de MM. Aveline, Chandelier, Woizez et Poret. L'arme choisie était le pistolet ; la distance était de quarante pas, et chaque partie avait la faculté de faire dix pas. Les combattans firent chacun quelques pas en s'ajustant : Luard tira le premier, et presque au même instant tomba frappé d'une balle dans la poitrine. Il expira quelques minutes après.

Par suite de ces faits le sieur Calmel et les quatre témoins ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Après quelques minutes de délibération ils ont été déclarés non coupables par le jury et acquittés.

— Par ordonnance royale du 20 mai 1838, M. Ledue a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mac-Avoy, démissionnaire.

— M. Lethuillier, dans la déposition qu'il a faite il y a peu de jours devant la Cour d'assises, a rappelé plusieurs détails qui se rattacheront au procès criminel par suite duquel le sieur Wattenbaut a été condamné à la peine de la reclusion. Nous recevons de ce dernier une lettre dans laquelle il proteste contre ces déclarations.

Erratum : Une transposition qui s'est glissée hier dans le réquisitoire de M. le procureur-général, rend une phrase complètement inintelligible. A la sixième colonne, treizième ligne, lisez :

« Tous les actes de la vie qui révèlent une passion, une habitude coupable, peuvent-ils être laissés dans l'oubli, quand un fait analogue à cette passion, à cette habitude, est révélé à la justice? »

Phrase suivante : Témoins partagés, lisez : témoins protégés ; sentiment de pitié, lisez de pitié.

— Au moment où l'on se prépare à passer les examens de droit, nous recommandons avec empressement l'excellente collection de MM. Lagrange et Sauteyra, publiée par le libraire Mansut, et qui a pour titre : *Manuel complet des aspirans au grade de bachelier et de licencié en droit*. Chacun de ces manuels, car la collection en contient quatre, renferme la matière complète d'un examen.

— L'importance que prend chez nous l'exploitation des cachemires des Indes nous engage à traiter cette question. La maison Gage-lin et Opigez, rue Richelieu, une des premières déjà par ses services rendus à nos fabriques de soieries et de tissus de fantaisie, a eu la pensée vraiment nationale de tirer directement du Lahore ses magnifiques cachemires, incontestablement supérieurs à ceux qui proviennent des factoreries de Bombay et Calcutta, pour anéantir en France la fâcheuse concurrence de la compagnie des Indes, qui rendent toutes les nations tributaires du monopole anglais. Nous en appelons aux lumières des conseils généraux du commerce pour ne pas rendre inutiles tant de louables efforts, en revisant nos lois de douanes.

lui recommandai de serrer ceux qu'il avait quittés et de me les montrer le lendemain. Je me rendis de grand matin chez Sauzet, et je me fis représenter les vêtemens de dimanche que portait l'accusé, le jour de l'assassinat. Je vis du sang sur la veste, sur le gilet et sur le pantalon. Ce sang n'était point par plaques, mais par gouttelettes nombreuses, comme si un jet de bas en haut les eût lancées sur les vêtemens. Ce sang paraissait frais. Je prévins aussitôt l'autorité de tout ce que je savais. Je veux, en terminant, parler d'un fait qui m'est personnel. J'aime, comme tous les propriétaires, à voir mes propriétés. Or, j'ai quelques domaines autour de chez moi, et le soir, après dîner, je vais, avec ma femme et mes enfans, les visiter, au moment où on lève le blé de l'aire. Quelques personnes disent que c'est pour surveiller (ici le témoin élève la voix et se retourne vers ses colons qui garnissent le banc des témoins, c'est une erreur, Messieurs, une grande erreur : j'y vais pour me promener et pas pour autre chose. J'ai donc été fort étonné quand j'ai appris que l'accusé avait dit à plusieurs personnes que s'il était colon de mon domaine de Puyrebier, il se placerait le soir au coin d'une vigne et m'abatrait d'un coup de fusil pour m'apprendre à aller guetter mes métayers pendant la nuit.

M. le procureur du Roi : L'accusé est-il bon marcheur ?
Le témoin : Oui, Monsieur ; souvent mes enfans l'emmenaient avec eux lorsqu'ils allaient chasser au chien courant. Il était toujours entre les chiens et le lièvre.

M. le maire de Pressac : J'ai examiné les vêtemens de l'accusé, et j'y ai vu beaucoup de sang. J'ai remarqué qu'il y en avait surtout dans les parties qui recouvraient le côté droit. Je suis convaincu, après avoir examiné les endroits où se trouvait le sang, qu'il ne peut provenir ni d'un gibier quelconque, ni d'une hémorragie nasale. J'ai remarqué que lorsqu'on est placé, par exemple, près d'un cheval auquel un vétérinaire fait une saignée, on est couvert de petites gouttes de sang, semblables à celles que j'ai remarquées sur les vêtemens de l'accusé.

« Quand je fus instruit de l'accusation que François Sauzet portait contre son frère, je fis tous mes efforts pour savoir si ce jeune homme disait la vérité. Je le fis venir ; j'employai tour à tour les menaces, les prières, pour obtenir qu'il se rétractât s'il ne disait pas la vérité. Tout fut inutile : il persista dans son accusation, avec le même accent de franchise, avec la même douleur, jointe à une vertueuse indignation. Je suis bien certain que sa douleur était réelle, car je l'ai vu six jours après l'assassinat de son père, et il avait tant versé de larmes qu'il avait les joues gonflées. De plus, c'est un brave garçon, et dont l'intelligence est si bornée qu'il lui serait impossible d'inventer les faits qu'il a rapportés. En un mot, je suis resté convaincu de sa franchise. »

Après l'audition de tous les témoins entendus dans l'instruction, M. le président procède à l'interrogatoire de plusieurs individus qui, depuis peu, ont été désignés au procureur du Roi.

La fille Marie : Le 25 décembre dernier, jour de Noël, Pierre Douzard était à la veillée chez nous, avec plusieurs autres personnes. Nous avons parlé de la mort du vieux Sauzet, et Pierre Douzard m'a dit qu'il y avait un homme de la Forêt qui était au guet des corbeaux près de l'endroit où Sauzet a été tué ; qu'étant caché derrière un buisson, il a vu un homme en tuer un autre à coups de bâton, et qu'il a suivi le meurtrier jusqu'au Grand-Villars, où il l'a vu entrer dans la maison Sauzet.

La mère du précédent témoin fait la même déposition.

Jean : J'étais, le soir de Noël, à la veillée chez les deux femmes que vous venez d'entendre ; j'ai entendu Pierre Douzard racontant qu'il y avait un homme de la Forêt qui avait tout vu.

M. le président : Comment Pierre Douzard racontait-il les faits ?

Le témoin : Il disait que l'homme de la forêt était au guet ; qu'il avait vu l'accusé frapper son père à coups de bâton ; quand le père n'avait plus bougé, le fils s'était éloigné ; mais il était bientôt revenu et avait frappé sur la tête de son père avec ses pieds qui étaient chaussés de sabots ; puis il s'en était allé. L'homme de la Forêt s'était approché et avait touché le cadavre qui était encore chaud, et avait suivi le meurtrier jusqu'au Grand-Villars, et ne s'en était retourné qu'après l'avoir vu entrer chez lui.

Pierre Douzard : C'est vrai que j'ai raconté, à la veillée, qu'un homme de la Forêt avait tout vu, mais c'est Jacques Bernard qui me l'a dit.

Jacques Bernard : Je reconnais avoir raconté ce fait à Pierre Douzard, le 3 janvier, en revenant de la foire d'Availles. C'était le père de Pierre Douzard qui me l'avait raconté le 26 décembre.

Le domestique de Pierre Douzard rapporte que c'est, en effet, le 3 janvier, à quatre heures du soir, que Jacques Bernard a raconté le fait à son maître.

M. le président, à Pierre Douzard : Vous voyez que Jacques Bernard ne vous a raconté le fait que le 3 janvier, et encore il le tenait de votre père.

Pierre Douzard : C'est vrai ; c'est en revenant de la foire d'Availles.

M. le président : Comment donc avez-vous pu en parler huit jours auparavant, le 25 décembre ?

Pierre Douzard : Je n'en sais rien ; c'est Jacques Bernard qui m'en a parlé le premier.

M. le président, à Pierre Douzard : Vous ne dites pas la vérité ; on prétend que c'est vous qui avez tout vu ; parlez, n'avez aucune crainte.

Pierre Douzard : Je n'ai rien vu, je ne sais rien ; faites-moi ce que vous voudrez, mettez-moi en prison pour quatre ans, je n'en dirai pas plus. C'est Jacques Bernard qui m'en a parlé le premier.

Champanon (c'est l'homme de la Forêt) : Je ne sais rien, je n'ai rien vu ; je veux garder mon âme. Le témoin fait trois ou quatre sermens en répétant qu'il ne sait rien.

M. le président : Vous êtes le seul habitant du lieu qu'on appelle la Forêt ou la Vieille-Forêt ; votre maison est près du lieu où le crime a été commis ; enfin, vous êtes beau-frère de Pierre Douzard, qui vous a le premier signalé comme ayant tout vu ; vous devez savoir quelque chose.

Le témoin : Je ne sais rien.

Jacques Bernard, Pierre Douzard et Champanon sont tour à tour interrogés. On ne peut rien obtenir de ces derniers. Pierre Douzard reste impassible ; et quand on lui demande d'expliquer comment il a pu parler, le 25 décembre, d'un fait qu'il prétend n'avoir appris que le 3 janvier, il se contente de répéter : « C'est Jacques Bernard qui m'en a parlé le premier. »

Après des débats qui ont duré quatre jours, le jury a déclaré Sauzet coupable de parricide ; et il a déclaré que, sur les circonstances atténuantes, six voix avaient été pour, et six voix contre.

Cette mention n'a pu être d'aucune utilité à l'accusé, puisque, aux termes de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, la décision du jury, sur les circonstances atténuantes, doit se former à la majorité.

Sauzet a été condamné à la peine des parricides. En entendant son arrêt, il est resté impassible ; et pendant tout le trajet de la Cour d'assises à la prison, il n'a pas montré la moindre émotion.

Chez MANSUT, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17 : MANUEL COMPLET DES ASPIRANS AU GRADE DE BACHELIER ET DE LICENCIÉ EN DROIT, par MM. LAGRANGE et SAUTAYRA; 4 forts volumes in-18, contenant chacun la matière d'UN EXAMEN. — Prix de la collection, 27 fr. (1er Examen, 5 fr. 50 c. — 2e Examen, 7 fr. 50 c. — 3e Examen, 5 fr. 50 c. — 4e Examen, 8 fr. 50 c.) Chaque partie se vend séparément.

ENTREPOT GÉNÉRAL DE MARCHANDISES,

Raison sociale : J.-G. JEAUNIN et Cie, rue Hauteville, 2 ter.

Cette société offre toutes les garanties désirables, elle n'opère que pour compte d'autrui, ses commissions sont de 2 pour 100 et 2 pour 100 de dueroire. Elle fait des avances de fonds aux consignataires qui ont besoin, dont l'importance peut s'élever, comme il est d'usage, au tiers de la valeur sur l'ensemble des marchandises consignées. L'actionnaire a donc son capital triplement garanti. A défaut d'emploi, ce qui arrivera rarement, ce capital sera chez le banquier de la société, portant intérêt. Voilà qu'il est les garanties que cette entreprise offre. Quant aux avantages, on ne prête que le tiers, toutes les opérations doivent donner 12 pour 100 du capital déboursé.

des actionnaires, du patronage de personne, et que dans aucun cas elle ne devait se livrer au tripatage de l'agio; le gérant voulant, au surplus, que les actionnaires aient le droit d'être journellement censeurs des opérations de la compagnie. On souscrit et on délivre les actions au siège de la société, où l'on peut prendre connaissance des statuts [et du mode de paiement des actions; et chez M. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Les fonds provenant des souscriptions seront provisoirement déposés chez M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, en attendant que, conformément aux statuts de la société, les actionnaires aient fait choix d'un banquier.

Société en Commandite sous la raison sociale REGNIER et Compagnie,

PAR ACTE DEVANT M^e LAIRTULIER, NOTAIRE A PARIS,

POUR LA FABRICATION DES

BOUGIES STÉARIQUES DU PHARE,

Fondée par M. HENRY, manufacturier, juge au Tribunal de commerce de la Seine, et M. COUDROYES, ancien fabricant. BREVET D'INVENTION POUR LA FABRICATION DE LA BOUGIE, OBTENU PAR MM. HENRY et C^e, ET CONCÉDÉ A LA NOUVELLE SOCIÉTÉ.

FABRICATION DE SAVONS PAR DES PROCÉDÉS NOUVEAUX

Récemment découverts et mis à exécution par M. RÉVEILLON.

Capital social : 500,000 fr., divisé en 1,000 Actions de 500 fr. chacune,

Dont 200 seront mises en réserve pour être négociées plus tard, en cas de besoin, au profit des actionnaires.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ A LA MANUFACTURE, QUAI JEMMAPES, 146;

DÉPÔT, RUE POISSONNIÈRE, 37.

Il n'est payé que 100 fr. comptant par action; les autres paiements se feront par cinquième de mois en mois, à dater du 15 juin prochain. — Le prospectus a paru chez MM. CHÉRON fils et frère, banquier de la Société, rue Laffitte, 17 bis, où les souscriptions seront reçues par lettres jusqu'au samedi 19 mai inclusivement. Les réponses seront faites le 21. — L'agent de change de la Société : M. BOILEAU.

NOUVEAU TRAITÉ

DES RÉTENTIONS D'URINE Et des Rétrécissements de l'Urètre,

De la Gravelle et des calculs urinaires; leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; du Catarrhe et de la P. ralyisie de la vessie; des Maladies de la Glande prostatica et de toutes les affections qui attaquent les organes génito-urinaires; suivi d'un Manuel pratique sur la Lithotritie, ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette nouvelle opération pour la rendre plus générale en France; par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnements apportés à la méthode de dilatation et de caustérisation du docteur Ducamp, dont il fut l'élève. Cinquième édition, entièrement refondue, avec des planches et une foule d'observations curieuses et intéressantes tirées de la pratique étendue de ce médecin. Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste adressé franco à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; DELAUNAY, au Palais-Royal, ou chez l'auteur, M. DUBOUCHET, rue Chabannais, 8.

GOITRES ET SCROFULES.

POUDRE DE SENCY, approuvée par l'Académie royale de médecine. Au dépôt général, rue du Gindre, 5, et dans toutes les pharmacies.

POUDRE PÉROUVIENNE autorisée par brevet et ordonnance du Roi pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL DE NAFÉ d'ARABIE 2fr la Boite. SEULS PECTORAUX APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres. Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ENROUEMENS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE. Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 23 mai 1838, entre Jean-Joseph THIRION, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 54, et Lucien MAILLARD, négociant, demeurant rue Neuve-St-Eustache, 54; enregistré à Paris, par F. Estier, le 23 mai 1838, fol. 7 r., c. 8, au droit de 1 fr. 10 cent.

Il appert que : La société formée entre M. J.-J. Thirion et M. Lucien MAILLARD, pour deux années finissant le 2 janvier 1840, sous la raison sociale THIRION et MAILLARD, pour la fabrication des chapeaux et divers autres articles, en date du 10 janvier 1828, enregistrée à Belle-Ile, par Humon, le 10 janvier 1828, fol. 28 v., c. 1 et suivantes, au droit de 5 fr. 50 cent., est et demeure prorogée jusqu'au 30 septembre 1842, sans qu'il soit en rien dérogé aux autres clauses et conditions qui la régissent.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine Desauzeaux et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1838, enregistré :

Il a été formé entre : 1^o M. Aristide MILAN, propriétaire et constructeur d'appareils pour le gaz, associé de la maison Milan-Mayer, demeurant à Paris, rue de Sévres, 129;

2^o M. Hippolyte HAYEM-MAYER, associé de la maison Milan-Mayer, demeurant à Paris, rue du Roule, 7;

3^o M. Julien PUTOD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 119;

4^o M. Emile MELON, fabricant de bronzes, lampes et appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374;

5^o M. Joseph d'AGUILAR SAMUDA, ingénieur civil, demeurant à Londres, ayant agi tant en son nom que comme mandataire de M. Jacob d'Aguilar Samuda, son frère, ingénieur, demeu-

rant à Londres, aux termes de la procuration passée devant M^e Rutherford-Duff, notaire à Londres, le 5 mai 1838, dont le brevet enregistré est annexé à l'acte dont est extrait; et les commanditaires qui adhèrent audit acte, une société pour la fabrication et la vente du compteur sans eau pour le gaz, inventé par M. Clegg, et faisant l'objet du brevet ci-après énoncé; elle pourra aussi avoir pour objet la construction des appareils pour l'éclairage par le gaz.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Milan, Mayer, Putod et Melon, et en commandite à l'égard de tous autres associés.

Le siège de la société a été fixé à Paris dans le local qui serait ultérieurement désigné.

La société a été formée pour 25 années à compter du 12 mai 1838.

MM. Milan, Mayer, Putod et Melon seront seuls gérants; la raison sociale sera MILAN, MAYER, PUTOD, MELON et comp. Chacun des associés-gérants aura la signature sociale qui sera la même que la raison sociale. La signature sociale ne pourra être engagée que pour les affaires de la société, pour toutes les opérations qui ne seront pas faites au comptant; la signature de deux des gérants sera nécessaire pour engager la société.

MM. Milan, Mayer, Putod et Melon ont apporté dans ladite société leur industrie.

M. Samuda est-dits noms a apporté 1^o le brevet d'imposition et de perfectionnement obtenu par M. Samuda le 7 février 1838 pour les perfectionnements apportés à la construction des appareils à gaz; 2^o leurs moyens d'exécution pour la fabrication dudit compteur; cet apport a été fixé à la somme de 350,000 fr. payables en 700 actions de la société.

Le fonds social a été fixé à 900 000 fr. représentés par 1,800 actions de 500 francs chacune; douze cents actions sont émises immédiatement, les six cent autres actions seront mises en réserve et ne pourront être négociées que sur une délibération de l'assemblée générale.

LES BAINS D'ENGHEIN auront un cabinet de lecture bien fourni, en bons livres et journaux, ouvert du 15 mai au 15 octobre.

ALLÉE DES VEUVES, 41. MAISON DE SANTÉ. CHAMPS-ÉLYSÉES.

BROMOPHILIE, Ou Boisson bienfaisante, brevetée.

Rue Grange-aux-Belles, impasse Ste-Opportune, 7.

Cette boisson, qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la clarification, qu'on peut boire en hiver comme en été, seule ou mélangée avec le vin, n'est composée que de substances végétales les plus salutaires; elle est tonique, d'un goût très agréable, rafraîchissant, moussueux et pétillant. Nous laissons aux nombreuses personnes qui en font habituellement usage à décider de son efficacité à provoquer l'appétit, à précipiter la digestion et à agir principalement sur les affections sanguines. — Le prix modique de cette boisson la met à la portée de tout le monde.

SOCIÉTÉ DU BLEU DE FRANCE. TEINTURE SANS INDIGO.

MERLE, MALARTIC, PONCET et C^e, A SAINT-DENIS, PRÈS PARIS.

Une certaine quantité d'étoffes de laine ayant été vendue comme provenant des ateliers de Saint-Denis, et ne possédant aucun des avantages qui distinguent cette nouvelle teinture, les gérants de la société ont l'honneur de prévenir MM. les fabriciens, négociants et le public en général, qu'aucune pièce ne sortant désormais de la fabrique de Saint-Denis qui ne porte sur l'estampille de la raison de commerce, Merle, Malartic, Poncet et C^e, ou d'un autre des noms des chefs des pièces de cette fabrique, à précipiter la digestion et à agir principalement sur les affections sanguines. — Le prix modique de cette boisson la met à la portée de tout le monde.

Toutes les actions seront au porteur. Pour extrait : Signé : DESAUNEAUX

D'un acte sous seing privé fait triple à Bercy le 12 mai 1838, enregistré à Paris le 25 dudit, Entre Ange-Louis RICHARD, demeurant à Bercy, 52, d'une part; Etienne-Amable Léon RICHARD fils, demeurant à Bercy, même numéro, d'une part; Et Jean-Isidore RIZAUCOURT, demeurant aussi à Bercy, 52, d'autre part; Il appert que :

Qu'à partir du 12 mai 1838 la société qui a été formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées en date à Bercy du 20 septembre 1836, enregistré le 12 octobre suivant, est et demeure dissoute à l'égard seulement du sieur Etienne-Amable Léon Richard;

Que la société continuera d'avoir son exécution jusqu'à son terme fixé au 1^{er} octobre 1845, à l'égard des autres parties, sans aucunement déroger aux conventions stipulées dans ledit acte de société. La nouvelle raison sociale sera RIZAUCOURT-RICHARD et C^e, et comme par le passé le sieur Rizaucourt possède à seul la signature. Pour extrait conforme : RIZAUCOURT fils.

D'une délibération prise par les actionnaires du Casino Paganini, réunis en assemblée générale le 12 mai courant, au siège de la société, et dûment enregistrée à Paris le 25 mai 1838, par Chabert qui a perçu 5 fr. 50 c., La société créée le 14 octobre 1837, par acte reçu M^e Corbin, notaire à Paris, demeure dissoute à partir du 12 courant.

M. Fleury, propriétaire rue d'Enghien, 40, en est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus et notamment celui de faire publier tous extraits.

A VENDRE UNE JOLIE PROPRIÉTÉ,

Située à trois lieues du Havre, traversée par la grande route de Dieppe. — Il y a cinq FERMES et plusieurs MOULINS et USINES, CHATEAU, prés, bois et terrain labourable. — Le produit brut est de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : Au Havre, à M^e Dubois, notaire; A Montivilliers, à M^e Lefebvre notaire; A Rouen, à M^e Moine, notaire, place Saint-Ouen; A Paris, à M^e Cadet de Chamblin, rue du Bac, 27; — à M^e Froger Deschènes, rue de Sévres; — à M^e Vavin, rue de Grammont, 7; — Et Chez M^e Lireux, rue Bergère, 7, dépositaire du plan et des titres (Office de Publicité.)

Chocolat Rafraichissant AU LAIT D'AMANDES

Préparé par BOUTON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière 27. Dépôt rue Pellet-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans toutes les villes de France. 4 fr. et 4 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES. AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1838, au Palais-de-Justice à Paris, une heure précise de relevée : 1^o d'une MAISON à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 35, 7^e arrondissement, formant l'angle des rues du Roi-de-Sicile et Tiron; 2^o d'une autre MAISON à Paris, rue Tiron, 8, même arrondissement; 3^o et d'une MAISON sise à Semur (Côte-d'Or), rue des Veaux. Revenus. Contributions. Mises à prix 1^{er} lot, 3,599 399 43,000 2^e 17,40 168 99 16,000 3^e 59,850

S'adresser : 1^o à M^e Duvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8, place des Italiens; 2^o M^e Rivet, notaire de la succession, rue St-Marc-Feydeau 20.

A vendre : ÉTUDE D'AVOUÉ près l'une des Cours royales de Normandie, d'un produit de 8 à 10 000 fr. S'adresser à M. Jeanne de La Roche, rue Caumartin, 29.

FONDS DE PARFUMERIE, situé convenablement, rue Saint-Honoré, 283, près le passage de l'Orme, à vendre à l'amiable, d'un prix très modéré. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Oger, parfumeur, rue Culture-Sainte-Catherine, 17, au Marais.

MAL adies chroniques, dartres, syphilis, gâbles, ulcères, gastrites, névralgies, épilepsie, etc. Guérison garantie radicale avant de rien payer, par le docteur Bachou, place Royale, 13, au Marais. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du samedi 26 mai. Heures. 12. Letailleur, md de nouveautés, clôture. 12. Seitz, commissionnaire en cuirs, concordat. 12. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures. Tisseron, entrepreneur de charpente, le 29 10. Rocheteau, md de vins, le 29 10. Pein-haut, maître menuisier-ébéniste, le 29 1. Labrunie, md de nouveautés, le 30 10. Sanon, maître de pension, le 30 11. Belin tenant des bains, le 30 3. Benedetti, fabricant de casquettes, le 30 3. Fsalmon, commissionnaire en vins, le 31 12. Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, le 31 12. Burlat et femme, grainetiers, le 31 12. Desse, ancien négociant, le 31 2.

BOURSE DU 25 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 109 20 109 35 109 20 109 25. — Fin courant... 109 30 109 40 109 30 109 35. 3 0/0 comptant... 81 20 81 25 81 20 81 25. — Fin courant... 81 25 81 30 81 25 81 30. R. de Nap. compt. 101 — 101 — 101 — 101 —. — Fin courant... — — — —. Act. de la Banq. 2710 — Empr. rom. 101 —. Obl. de la Ville. 1180 — dett. act. 22 1/2. Caisse Lafitte... 1135 — Esp. — diff. —. — D^e... 5535 — pas —. 4 Canaux... 1230 — Empr. belge... 102 3/4. Caisse hypoth... 815 — Banq. de Brax... 1420 —. (St-Germain) 1042 50 — Empr. piém. 1070 —. Vers. droite 850 — 3 0/0 Portug. 23 3/4. — id gauche 720 — Haiti... 475 —.

DÉCÈS DU 23 MAI. M. Billaite, rue de Chaillot, 76. — M. Durand, rue Saint-Honoré, 76. — Mlle Biernet, rue de Louvois, 2. — Mme Ferrand, rue des Martyrs, 52. — Mme veuve Roubeau, née Delys, rue du Faub.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.



Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.